

E.H.P.A.D. DE LAFRANCAISE
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2010

A.D. n° 2010-16

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et aux fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU l'arrêté départemental n° 2008-2454 du 29 décembre 2008 fixant les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'E.H.P.A.D. de Lafrançaise pour 2009 ;

VU la lettre du 17 décembre 2009 de Madame la Directrice de l'E.H.P.A.D. de Lafrançaise demandant la reconduction des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2009 pour le 1er trimestre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » 2009 applicables à l'E.H.P.A.D. de Lafrançaise sont reconduits comme suit à compter du 1er janvier 2010, dans l'attente de la signature de la Convention Tripartite qui doit intervenir dans le courant de l'année 2010 :

<u>Hébergement</u>	46,50 €
<u>Hébergement « Résidents de – de 60 ans »</u>	58,93 €
<u>Dépendance</u>	
– GIR 1/2 :	21,70 €
– GIR 3/4 :	13,57 €
– GIR 5/6 :	5,77 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et notifié à Madame la Directrice de l'E.H.P.A.D. de Lafrançaise.

Fait à Montauban,
le 6 janvier 2010

Le Président,

*
* *